

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« FCPI ») dénommé « FCPI EIFFEL INNOVATION STRATEGIQUE » (le « Fonds ») en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

NOTE SUR LA FISCALITÉ **DU FCPI EIFFEL INNOVATION STRATEGIQUE**

Il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier sous réserve du respect de certaines conditions par le fonds comme par le souscripteur, d'avantages fiscaux décrits au II ci-après.

I. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes fiscaux de faveur en matière d'impôt sur le revenu (« IR ») défini aux articles 163 quinquies B I., 150-0 A III. et 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (« CGI »).

En application des dispositions précitées, pour permettre à ses souscripteurs éligibles de bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (I.1) dans des sociétés répondant aux critères d'éligibilité et notamment au critère innovant visés à l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier (« CMF ») (I.2.) et respectant la réglementation relative aux aides d'État (I.3).

I.1. Le Quota d'investissement du Fonds

Le Fonds a pour objectif de permettre à ses porteurs de parts, qui respectent les conditions pour y être éligibles, de bénéficier du régime de réduction d'IR visé aux articles 199 terdecies-0-A du CGI.

En application du B du VI de l'article 199 terdecies-0-A du CGI, les versements ouvrant droit à la réduction d'IR sont retenus, après déduction des droits ou frais d'entrée et à proportion du quota d'investissement que le fonds s'engage à atteindre, soit 90% (le « Quota d'investissement »).

Le Quota d'investissement de 90 % défini ci-dessus doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

Dans ce contexte :

Pour faire bénéficier ses porteurs de parts des avantages fiscaux relatifs à l'IR, l'actif du Fonds doit être investi pour 90 % au moins dans des Sociétés Innovantes, telles que décrites ci-dessous au I.2, qui doivent en outre respecter la réglementation relative aux aides d'État telle que décrite à l'article I.3.

Par ailleurs, l'actif du Fonds devra être constitué, pour 40 % au moins de l'actif du Fonds, de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes.

I.2 Les Sociétés Innovantes

A. L'actif du Fonds doit être constitué, pour quatre-vingt-dix (90) % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant, tels que définis au I et au 1° du II de l'article L.214-28 du CMF émises par des sociétés (les « Sociétés Innovantes ») qui remplissent les conditions suivantes :

1. elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (un « Traité ») ;
2. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
3. elles comptent au moins deux (2) salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ;
4. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale. Ces liens sont réputés exister :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;
- ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société ;

5. elles sont des PME au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

6. elles n'ont pas de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;

7. elles ont une activité innovante. Cette condition sera satisfaite si la société remplit une des deux conditions ci-dessous :

(i) avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du code général des impôts représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription.

(ii) ou être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret

8. elles respectent les conditions définies aux 3°, 5° et 9° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts :

- elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières

- ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools
- Elles comptent au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat

10. elles remplissent l'une des trois conditions suivantes :

- (i) n'exercer son activité sur aucun marché
- (ii) exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du c du présent 1°, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au b du 4° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts
- (iii) avoir un besoin d'investissement initial qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'une nouvelle activité économique, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes

11. leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools.

12. elles confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

13. elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

14. elles ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

B. Les avances en compte courant sont également éligibles au Quota d'investissement, mais dans la limite de quinze (15) % de l'actif du Fonds et pour la durée de l'investissement dans des Sociétés Innovantes dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital.

D. Sont également éligibles au Quota d'investissement et sous réserve du respect de la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de capital ou donnant accès au capital émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

1. la société satisfait les Critères d'Innovation ; étant précisé que la condition prévue au (ii) du 7 du I.2.A. est appréciée par BPI France au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au 3 ci-dessous ;

2. la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3. ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI,

3. la société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :

- (i) dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au I et III de l'article L.214-28 du CMF,
- (ii) qui remplissent les conditions mentionnées aux 1), 2) et 5) à 12) du I.2.A. ci-dessus,
- (iii) qui remplissent les conditions prévues aux I, II et III du L 214-30 du CMF ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI

4. la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3. du présent D qui remplir les conditions prévues aux I ; II et III du L 214-30 du CMF.

I.3 Règlements relatifs aux aides d'Etat.

Pour être éligible, les sociétés doivent également respecter le plafond prévu au 10° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts suivant : le montant total des versements qu'elles ont reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au VI de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts et des aides dont elles ont bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments ne doit pas excéder 15 millions d'euros.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds - Réduction d'impôt sur le revenu (« IR »)

L'article 199 terdecies-0 A du CGI prévoit dans son paragraphe VI que les versements effectués à compter du 28 septembre 2025 et au plus tard le 31 décembre 2025, par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, pour la souscription de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'IR conformément au II de l'article 12 de la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

La date limite de souscription des parts du Fonds pour bénéficier de la réduction d'IR en 2025 est fixée au 31 décembre 2025 à minuit.

Compte tenu des dispositions prévues au VI de l'article 199 terdecies-0-A du CGI, les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2025 au titre des souscriptions en numéraire de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'IR égale à 25% du montant de ces versements que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'IR retenue après imputation des droits ou frais d'entrée, à proportion du Quota d'investissement que le Fonds s'est engagé à atteindre, dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés ou pour ceux liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune.

Sauf modification de la fiscalité applicable au FCPI EIFFEL INNOVATION STRATEGIQUE postérieurement à la date d'agrément du Fonds, la réduction d'IR sera ainsi égale à vingt-deux virgule cinq (22,5) % du versement (droits ou frais d'entrée exclus) effectué à compter du 28 septembre 2025 dans le FCPI EIFFEL INNOVATION STRATEGIQUE et jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu¹.

La réduction d'IR s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 I° 5 du CGI.

La réduction d'IR est soumise au respect des conditions suivantes :

- 1/ souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR,
- 2/ le porteur de parts personne physique doit être résident fiscal français
- 3/ il prend l'engagement de conserver les parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'IR pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,

¹ Plafonnement global : conformément aux dispositions de l'article 200-0 A du CGI, le montant total des avantages fiscaux imputables sur l'impôt sur le revenu d'un foyer fiscal, résultant de dépenses, investissements ou réductions et crédits d'impôt expressément visés par le législateur, ne peut excéder, par année d'imposition, un plafond légal. Aux termes du I de l'article 200-0 A du CGI, ce plafond est fixé, pour les revenus de l'année considérée, à 10 000 euros par foyer fiscal et par an (porté à 18 000 euros lorsque les avantages comprennent des investissements réalisés dans le cadre des dispositifs prévus à l'article 199 undecies B (investissements outre-mer) et à l'article 199 undecies C (logement social outre-mer)).

3/ le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds ou l'apport des titres.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-30 du CMF et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2ème ou la 3ème des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

La donation est par ailleurs sans incidence sur les réductions d'impôt précédemment obtenues par le donateur sous réserve de la poursuite de l'engagement de conservation des titres par le donataire.

Enfin, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement Global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu : la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FCPI doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2025, à dix mille (10 000) euros¹.

Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.

- Obligations déclaratives du souscripteur : pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de 10 % des parts du fonds et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts, et (b) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

En cas de déclaration de ses revenus par Internet, le souscripteur devra, en principe, seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale.

II.2. Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents fiscaux en France pourront :

- Être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :
 - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription.
 - que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée.Toutefois, conformément au règlement du Fonds, les sommes ou valeurs reçues par le Fonds devraient être capitalisées dans le Fonds pendant au moins 5 ans suivant la fin de la période de souscription des parts.
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir

détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,

- Sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession que du rachat des parts du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des trois situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^e ou de la 3^e catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, licenciement.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession ou d'un rachat de parts restent soumis aux prélèvements sociaux applicable aux revenus de capitaux mobiliers et aux gains de cession.